



L'an deux mil quatorze, le vingt-trois mai, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 16 mai 2014

Présents : Tous les conseillers, sauf Patrick FRIZON (procuration à Gino CICCARONE) – Hervé DELOCHE (procuration à Christelle FLORICIC).

Secrétaire de séance : Eric BERLINGUER

Date d'affichage : 26 mai 2014

Délibération n° 43 - 2014

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2014

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal 11 avril 2014,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2014.

Délibération n° 44 - 2014

Décision modificative n° 1 – Budget EAU

La récente mise à jour de l'inventaire nécessite de revoir les crédits affectés aux amortissements (opérations d'ordre).

En investissement, le montant des travaux de renforcement du réseau d'eau potable (Droise et Dagands) inscrit au budget primitif, doit être ajusté. Un emprunt complémentaire viendra équilibrer cette opération.

En fonctionnement, le montant à reverser à l'Agence de l'Eau (redevance pour pollution et modernisation réseau) doit être augmenté.

Il est en conséquence proposé d'approuver la décision modificative N° 1 du budget EAU :

Compte-opération	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
6378 - autres impôts et taxe	- 16 700 €	
701249 - redevance pollution et modernisation réseaux	+ 6 150 €	+ 6 150 €
6811 - Dotation aux amortissements	+ 6 700 €	
TOTAL SECTION	+ 6 150 €	+ 6 150 €
INVESTISSEMENT		
123 - informatique	+ 4 700 €	
143 - renouvellement et renforcement AEP Droise	+ 31 000 €	
144 - alimentation réservoir Dagands	+ 31 000 €	
1641 - emprunts		+ 50 000 €
28156 – dotation amortissements		+ 16 700 €
TOTAL SECTION	+ 66 700 €	+ 66 700 €

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1612-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M 49,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, des membres présents,

- **APPROUVE** la décision modificative N° 1 du Budget EAU.

Délibération n° 45 - 2014 Décision modificative n° 1 – Budget COMMUNE
--

Depuis l'adoption du Budget Primitif lors de la séance du 14 mars 2014, il apparaît nécessaire de réaliser les modifications suivantes :

- Inscrire de nouveaux crédits en fonctionnement aux comptes 6574 et 6554 (subventions aux associations et contribution aux organismes de regroupement). En contrepartie les crédits affectés au chapitre 011 (charges à caractère général) devront être diminués.
- Concernant la section d'investissement, la vente d'un terrain à Antoger et deux subventions allouées par le département génèrent une recette supplémentaire de 126 000€ ce qui va permettre d'inscrire de nouvelles dépenses d'investissement nécessaires, mais reportées lors du vote du Budget Primitif, faute de crédits suffisants.

Compte-opération	Dépenses	Recettes
fonctionnement		
6574 - Subventions aux associations	+ 13 565 €	
6554 - contribution SISCA	+ 815 €	
60633 - fournitures de voirie	- 10 000 €	
61522 - entretien matériel roulant	- 4 380 €	
Total section	0 €	0 €
investissement		
024 - Vente terrain		+ 117 000 €
1323 - subventions FDEC		+ 9 000 €
047 - voirie réseaux	+ 71 000 €	
078 - matériel	+ 6 000 €	
011 - pôle enfance	+ 10 000 €	
056 - informatique	+ 15 000 €	
048- matériel et mobilier	+ 24 000 €	
Total section	+ 126 000 €	+ 126 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14,

- **APPROUVE** la décision modificative N° 1 du Budget Communal.

Détail des nouvelles dépenses d'investissement

Opération 047 -Voirie et réseaux	
Passage bateau rue de la gare /route des gorges du sierroz	13 000 €
Glissière choseaux	1 300 €
Glissière montée des rubens	3 600 €
Eaux pluviales rue St Eloi	2 000 €
Imprévus	14 000 €
Aménagement rue de gare avenant	10 000 €
Etude paysagère	1 800 €
Etude route des Bauges	6 000 €
Réducteur tension éclairage public	7 300 €
Mo montée rubens	7 000 €
Détection réseaux pour travaux	5 000 €

total	71 000 €
078 -Matériel	
illuminations de fin d'année	6 000 €
total	6 000 €
011 -pôle enfance	
Aménagement espaces verts	10 000 €
total	10 000 €
056- informatique	
Site internet – logiciel + matériel gestion restaurant scolaire	15 000 €
total	15 000 €
048- matériel et mobilier	
Nouvel agencement bureaux mairie	24 000 €
total	24 000 €
Total général	126 000 €

Délibération n° 46 - 2014
Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ACAPIGA

Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative expose :

L'ACAPIGA participe à la semaine de la solidarité internationale. Dans ce cadre, elle organise des ciné-concerts au cinéma Le Victoria. Les représentations seront à destination des élèves des écoles de la commune, qui s'y rendront dans le cadre scolaire.

Cette manifestation implique une logistique adaptée, avec notamment l'intervention de professionnels du spectacle.

Le coût de cette manifestation est de 2 400 € pour l'ACAPIGA.

L'association s'est tournée vers ses partenaires pour obtenir une participation financière afin de mener à bien ce projet.

Après entretien avec l'association qui a motivé son projet et sa demande, il est proposé de verser à l'ACAPIGA une subvention exceptionnelle de 300€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU l'expose du rapporteur,

VU l'intérêt du projet pour les élèves Grésyliens,

VU l'article L 2311-7 du CGCT,

- **ADOpte** la proposition ci-dessus.

Ce montant sera imputé au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 47 - 2014
Tarifs eau potable (consommation du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015)

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-12-14,

- **APPROUVE** les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 (eau consommée du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015)

	Tarifs 2014 - 2015 H.T.	TVA
Prime fixe Ø15 Par unité de logement (1)	38,63 €	5.5%
m ³	0,8104 €	5.5%
m ³ agricole	0.4052 €	5.5%
Part investissement Prix m ³	0,50 €	5.5%
Redevance pollution/ agence de l'eau Prix m ³	0,28 €	5.5%

Redevance prélèvement / agence de l'eau – le m ³	0,0906 €	5.5%
Collecte et traitement des eaux usées (assainissement) *	Prime fixe : 13,97 € Prix / m ³ : 0,9448 €	10.00%
Redevance modernisation réseaux / agence de l'eau – le m ³	0,15 €	7.00%
Eau potable de secours *	Part fixe : 4,14 € HT par abonné Par m ³ : 0,0810 € HT	5.5%

(1) Une unité de logement est définie par :

- 1 appartement
- 1 commerce
- 1 habitation individuelle
- 1 hôtel
- 1 collectivité

La prime fixe HT varie en fonction du diamètre du compteur :

	Prime fixe HT
Ø 15	38.63 €
Ø 20	45.94 €
Ø 25	53.59 €
Ø 30	61.26 €
Ø 40	68.90 €
Ø 50	114.84 €
Ø 60	153.12 €
Ø 80	229.67 €
Ø 100	382.80 €
Ø supérieur à 100	1033.55 €

*Les tarifs « collecte et traitement eaux usées » et « eau de secours » sont fixés par la CALB.

Assainissement non collectif : (tarifs fixés par la CALB)

Redevance de 28.15 € HT / an / installation

Redevance pour contrôle des installations neuves : 209.77 € HT / installation.

Délibération n° 48 - 2014

Demandes de subventions au Conseil Général de la Savoie au titre du FDEC

Monsieur le Maire expose les projets d'aménagement prévus au budget 2014 sont conséquents et représentent un réel effort financier pour la commune. Il propose au Conseil municipal de solliciter du Conseil général de la Savoie, au titre du FDEC, l'aide la plus élevée possible pour le financement des opérations suivantes :

- **Projet aménagement d'un jardin du souvenir dans le cimetière,**
- **Projet de mise en conformité des portes d'entrée de la salle polyvalente et de la salle de la Sarraz.**
(Voir notes de présentation de ces projets ci-après).

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt général local des travaux envisagés,

CONSIDERANT l'intérêt d'obtenir une aide financière du département de la Savoie,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de solliciter du Département de la Savoie l'aide la plus élevée possible pour les travaux sus-indiqués au titre du FDEC,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de constituer et de transmettre à monsieur le président du Conseil général de la Savoie un dossier de demande de subvention,
- **SOLLICITE** l'autorisation du conseil général pour anticiper le démarrage des travaux avant l'octroi de la subvention.

Note de présentation - projet aménagement d'un jardin du souvenir dans le cimetière :

Suite à l'abandon ou la reprise de plusieurs concessions, un espace assez important a pu être libéré dans le cimetière sur sa partie est (secteur mentionné en rouge sur le plan)



Le projet consiste à créer un espace jardiné aménagé propice au recueil des familles. Cet aménagement doit notamment accueillir un espace de dispersion des cendres, et plusieurs columbariums pour faire face à l'évolution des pratiques funéraires.

La création de cet aménagement permettra également de répondre aux obligations faites pour les collectivités de + de 2000 habitants de mettre à disposition un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation (Art. 2223-1 du CGCT, loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 art. 14).

Note de présentation - projet de mise en conformité des portes d'entrée de la salle polyvalente et de la salle de la Sarraz

Pour ces deux projets, conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'accessibilité pour des personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public, la commune projette de réaliser les travaux de mise en conformité des portes d'entrée de la salle polyvalente et de la salle de la Sarraz pour faciliter les accès.

Conformément aux prescriptions mentionnées dans l'étude diagnostic réalisée en 2011 et en référence à l'arrêté du 21 mars 2007, il convient de modifier les portes à deux vantaux de ces deux bâtiments afin que le vantail utilisé couramment pour l'ouverture puisse avoir une largeur minimale de 90 cm, soit une largeur de passage minimale de 83 cm avec une ouverture de 90°.

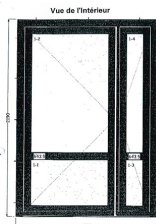
Cette mise aux normes concerne :

- pour la salle polyvalente
 - o la porte d'entrée principale extérieure du bâtiment
 - o La porte principale entre le sas et la grande salle
- pour la salle de la Sarraz

- la porte d'entrée principale extérieure du bâtiment

Seuls les blocs portes seront remplacés sur l'ensemble des châssis existants (agrandissement du vantail principal et réduction du vantail laissé fermé).

Les menuiseries seront réalisées en aluminium (cf plan de principe ci-joint).



Le coût estimatif par bloc porte est de 4620 € TTC soit un total de 9 240 € TTC pour la salle polyvalente et 4620 € TTC pour la salle de la Sarraz

Option : + 345 € TTC par bloc porte pour une traverse horizontale de renfort au tiers supérieur.

Délibération n° 49 - 2014

Commission d'appel d'offres : modification de la délibération du 11 avril 2014

Monsieur le Maire expose que l'élection de la commission d'appel d'offres, lors de la réunion ordinaire du Conseil municipal du 11 avril 2014, le fait apparaître à la fois comme président et membre.

Cette situation doit en conséquence être absolument corrigée.

Il propose de procéder à une nouvelle élection, ce qu'admettent unanimement les conseillères et conseillers municipaux.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

VU les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la Commission d'appel d'offres d'une commune de 4 167 habitants, doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Une seule liste est présentée, et se compose des candidats suivants :

Membres titulaires

- Guy FALQUET
- Colette GILLET
- Patrick FRIZON
- Eric REY
- Gino CICCARONE

Membres suppléants

- Jean Michel RIBOUD
- Marie Jeanne MOREL
- Colette PIGNIER
- Zélie BLANC
- Anaïs POINARD

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- nombre de votants : 27
- suffrages exprimés : 27

ainsi répartis :

- la liste unique présentée obtient 27 voix

quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir, soit $27/5 = 5,40$.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste unique présentée obtient 5 sièges. Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires

- Guy FALQUET
- Colette GILLET
- Patrick FRIZON
- Eric REY
- Gino CICCARONE

Membres suppléants

- Jean Michel RIBOUD
- Marie Jeanne MOREL
- Colette PIGNIER
- Zélie BLANC
- Anaïs POINARD.

Pour faire partie, avec Monsieur le Maire, président de droit, de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Délibération n° 50 - 2014 Aménagement des rythmes scolaires
--

Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires expose :

Depuis plus d'un an, l'actualité liée à la réforme des rythmes scolaires est dense.

Pour mémoire, un premier décret a été publié le 24 janvier 2013, prévoyant un cadre bien précis relatif à la mise en place de ces nouveaux rythmes.

Depuis plus d'un an, des réunions de travail ont eu lieu avec l'ACEJ, les conseils d'écoles et les mairies du canton afin de trouver des solutions réalistes aux problèmes posés par ce décret, notamment en essayant de mutualiser les ressources.

Très récemment, un nouveau décret portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires à la rentrée 2014-2015 a été publié au Journal officiel du 8 mai 2014.

Ce décret, complémentaire à celui du 24 janvier 2013, a pour objectif de permettre des assouplissements nécessaires adaptés aux réalités locales.

Toute l'organisation envisagée a donc dû être remise à plat dans des délais extrêmement courts, la position du conseil municipal devant être adressée au Recteur d'Académie avant le 6 juin. Entre les dates du 8 mai et du 6 juin, des hypothèses de (ré)organisation ont dû être étudiées, puis envisagées avec l'ACEJ et les mairies du canton, approuvées en conseils d'écoles et enfin en conseil municipal.

1/ Cadre réglementaire du nouveau décret

Les cinq matinées de classe demeurent obligatoires dans toutes les écoles et pour tous les élèves, afin de permettre les apprentissages fondamentaux dans les meilleures conditions.

Toutefois, les recteurs peuvent dorénavant autoriser, à titre expérimental, des adaptations sur l'organisation de la semaine scolaire.

Les communes ont ainsi la possibilité de regrouper les activités périscolaires sur une seule après-midi dans le cadre d'un projet pédagogique de qualité ou encore d'alléger la semaine en réduisant le nombre d'heures d'école par semaine et en répartissant ces heures sur les vacances scolaires, sous réserve que leur projet soit construit en concertation localement puis validé par le rectorat.

Quant au fonds d'amorçage, dont le maintien avait déjà été annoncé par le Gouvernement pour l'année 2014-2015, il sera poursuivi l'année suivante (2015-2016).

2/ Position de la mairie

La commune rappelle son désaccord avec cette réforme, dont l'application entraîne des coûts exorbitants pour la commune alors même que les dotations de l'Etat sont en baisse. Techniquement, la mise en place des activités pédagogiques pose des problèmes concrets de responsabilité et de sécurité envers les enfants. Le réel bénéfice de cette réforme semble finalement moindre pour les enfants.

Le conseil municipal refuse donc purement et simplement la mise en place de cette réforme.

3/ Organisation envisagée en cas d'obligation d'application stricte

En cas d'obligation stricte d'application de ce décret, la mairie devra se conformer à la réglementation. Elle proposera alors de mettre en place les activités pédagogiques le vendredi après-midi, de 13h30 à 16h30. Ce créneau semble préférable pour le rythme des enfants, la mise en place des activités, le recrutement des animateurs et l'organisation des familles.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 – 11h30	Ecole	Ecole	Ecole	Ecole	Ecole
13h30 - 16h30	Ecole	Ecole	X	Ecole	Activités pédagogiques mises en place par la mairie.

Un règlement du fonctionnement a été rédigé (en annexe) afin de prévoir les modalités d'organisation des activités pédagogiques.

La gratuité est choisie afin de n'écarter aucun enfant de ce temps d'accueil. Un système de pénalité est cependant mis en place pour favoriser l'assiduité des enfants et ainsi le bon fonctionnement du service.

Dans ces conditions, ayant entendu le rapport de Mme l'Adjointe, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents sauf 1 Contre (Patrice Bonnefoy)

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu l'avis sollicité auprès du département concerné autorité organisatrice des transports scolaires du premier degré,

Considérant l'avis des deux conseils d'écoles,

Considérant le manque de moyens financiers, humains et matériels (difficulté à recruter des animateurs, à trouver des locaux susceptibles d'accueillir les élèves, manque de temps nécessaire à la formalisation d'un projet, somme versée au titre du fond de compensation qui ne compense pas le surcoût...)

DECIDE :

- de refuser la mise en place des nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2014-2015 ;
- de mettre en place, en cas d'obligation formelle, les activités pédagogiques le vendredi après-midi de 13h30 à 16h30 ;
- de charger M. le maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale et plus généralement toutes les instances qui seront impactées par cette décision;
- d'autoriser Monsieur le Maire à soumettre cette nouvelle organisation au DASEN, seul habilité à fixer les nouveaux horaires, afin de statuer sur cette proposition.
- d'appliquer le règlement joint à la présente délibération, et notamment les éléments tarifaires.
- d'appliquer la gratuité des activités pédagogiques, mais d'instaurer :
 - en cas d'absence non justifiée, une pénalité de 10€ par vendredi après-midi et par enfant
 - une facturation de 5€ par quart d'heure commencé si l'enfant n'est pas récupéré à 16h30 précises.

Délibération n° 51 - 2014

Tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée 2014 : mise en place du quotient familial

Madame l'Adjointe en charge des Affaires Scolaires rappelle que le montant payé par les familles pour la restauration scolaire paraît important aux vues de leurs ressources. Dans le cadre d'une politique familiale, il est proposé d'adopter le système du quotient pour les futurs tarifs du restaurant scolaire.

On envisage donc 4 tranches décomposées comme suit :

Tranches	Quotient familial	Tarifs 2013-2014
A	Inférieur ou égal à 600	3,50 €
B	De 601 à 1000	4,30 €
C	De 1001 à 1500	4,50 €
D	1501 et +	4,90 €

Un tarif spécifique qui prendra en compte les coûts de fonctionnement et d'encadrement sera appliqué aux enfants accueillis au restaurant scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec un panier repas :

Tarif « panier repas » - PAI : Abattement de 50% au tarif appliqué dans la tranche du QF concernée

Une réévaluation est toutefois possible en cours d'année en cas de baisse de revenus consécutive à une perte d'emploi, un divorce ou un décès. Dans ce cas, le nouveau quotient sera appliqué à compter du mois suivant le calcul.

Les enfants des familles résidant à l'extérieur de la commune de Grésy-sur-Aix se verront appliquer le quotient familial le plus élevé.

Il est précisé que le prix de vente des repas ne permet pas de couvrir le coût du service et que la commune prend en charge le différentiel. Le coût réel d'un repas est estimé à 8 € 30.

Il est proposé de ne pas changer le tarif du repas « adulte » à 6 € 15.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales article L2121-29,

Vu l'exposé du rapporteur,

- **FIXE** les tarifs de restauration scolaire à compter de septembre 2014 selon le système de quotient familial proposé :

Tranches	Quotient familial	Tarifs 2013-2014
A	Inférieur ou égal à 600	3,50 €
B	De 601 à 1000	4,30 €
C	De 1001 à 1500	4,50 €
D	1501 et +	4,90 €

Tarif « panier repas » - PAI : Abattement de 50% au tarif appliqué dans la tranche du QF concernée

- **MAINTIENT** le prix du ticket adulte à 6 € 15.

Délibération n° 52 - 2014

Approbation du règlement intérieur des restaurants scolaires de Grésy-sur-Aix

Le règlement actuellement en vigueur des restaurants scolaires nécessite d'être revu suite à une évolution majeure de ce service ; les apports essentiels de ce nouveau fonctionnement résident dans :

- La possibilité offerte aux parents de s'inscrire et de se désinscrire *le jour même* avant 8h via un site internet privé et sécurisé ;
- Le paiement en ligne des factures de restauration scolaire, via ce même site.

Ce service est accessible aussi bien d'un ordinateur que d'une tablette ou d'un smartphone, ce qui le rend utilisable par la quasi-totalité des parents aujourd'hui.

Les grands principes du règlement ont été conservés, mais les questions liées donc à l'inscription, aux absences et aux tarifs sont modifiés. (*Les tarifs font l'objet d'une délibération spécifique.*)

Dans son contenu, le règlement vise à garantir le principe d'égalité d'accès au service public, tout en prenant en compte la nécessité de faciliter le fonctionnement des restaurants, qui sont des structures d'accueil collectif.

Il en est donné lecture du règlement à l'ensemble de l'assemblée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le projet de règlement intérieur de fonctionnement des restaurants scolaires de Grésy-sur-Aix,

CONSIDERANT l'intérêt d'une réglementation précise du fonctionnement du service, permettant le meilleur accueil possible des convives,

CONSIDERANT l'évolution que représente ce service en ligne, et la grande souplesse offerte aux parents,

- **APPROUVE** le règlement intérieur de fonctionnement des restaurants scolaires de Grésy-sur-Aix ;
- **CHARGE** monsieur le maire de le transmettre au représentant de l'État et d'organiser sa publication.

Délibération n° 53 - 2014**Restaurant scolaire maternelle : convention / installation bac compost**

Monsieur Didier François, Adjoint au Maire, expose :

En janvier 2011, la CALB s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets. A cet effet, la CALB a prévu entre autre de développer les actions de sensibilisation auprès du jeune public.

Ainsi la CALB met à disposition des écoles, un bac à compost pédagogique et propose des animations pédagogiques à destination des élèves.

L'objectif est de sensibiliser les élèves au compostage domestique en leur donnant l'occasion de pratiquer à l'école et plus largement les familles à qui il est proposé de ramener des bio-déchets de la maison à tour de rôle.

Le composteur pédagogique installé dans les écoles constitue à la fois un support pédagogique et un outil de sensibilisation du personnel des écoles (enseignants, communal) et des familles.

Un nouveau programme a notamment été créé pour les élèves des écoles maternelles. La CALB propose donc à la commune de mettre à disposition un bac à compost vers la cantine de l'école maternelle. Une convention détermine les conditions et modalités de partenariat entre la Mairie de Grésy-sur-Aix, l'école maternelle et la CALB.

Une démarche similaire est faite avec la cantine de l'école élémentaire, qui donne toute satisfaction.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'intérêt de sensibiliser le jeune public au compostage domestique,

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Didier François en délibération,
- **AUTORISE** Monsieur Robert CLERC, Maire, à signer la convention de mise à disposition d'un bac à compost pédagogique avec la CALB et l'Ecole élémentaire.

Délibération n° 54 - 2014**Approbation – modification des statuts de la CALB**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 28 avril 2014, la CALB a approuvé une modification de ses statuts afin d'intégrer et de modifier les points suivants :

Extension de la taille du bureau communautaire :

Afin d'assurer une meilleure représentation des communes au sein du bureau de la CALB, il est proposé d'augmenter la taille du bureau communautaire.

L'article 7 des statuts prévoient actuellement que le bureau de la CALB est composé de 19 membres. Il est proposé de modifier les statuts afin d'augmenter le nombre de membres du bureau de 2 sièges supplémentaires, soit au total 21 sièges.

Mise à jour des statuts :

Intégration de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 :

Il est également proposé de traduire au sein des statuts l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CALB à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014.

Ainsi, l'article 5.1 des statuts sera rédigé de la façon suivante :

« *Le Conseil de Communauté est composé de délégués issus des conseils municipaux. La représentation des communes au sein du conseil est fixée comme suit :*

- | | |
|---------------------------------|-------------------------|
| - Aix-les-Bains : | 26 délégués titulaires, |
| - Bourdeau : | 2 délégués titulaires, |
| - Le Bourget-du-Lac : | 4 délégués titulaires, |
| - Brison-Saint-Innocent : | 2 délégués titulaires, |
| - La Chapelle du Mont du Chat : | 1 délégué titulaire, |
| - Drumettaz-Clarafond : | 2 délégués titulaires, |
| - Grésy-sur-Aix : | 3 délégués titulaires, |
| - Méry : | 2 délégués titulaires, |
| - Le Montcel : | 2 délégués titulaires, |

- Mouxy : 2 délégués titulaires,
- Ontex : 1 délégué titulaire,
- Pugny-Chatenod : 2 délégués titulaires,
- Saint-Offenge-Dessous : 2 délégués titulaires,
- Saint-Offenge-Dessus : 1 délégué titulaire,
- Tresserve : 2 délégués titulaires,
- Trévignin : 2 délégués titulaires,
- Viviers-du-Lac : 2 délégués titulaires,
- Voglans : 2 délégués titulaires.

L'article 5.2 sera également rédigé de la façon suivante, en remplacement des anciennes dispositions :
« Les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire désigneront chacune un délégué suppléant.

Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérante en cas d'empêchement du délégué titulaire ».

Retrait de la mention de la loi du 12 juillet 2010 :

L'article 4.1.2.3 des statuts de la CALB prévoit que la CALB est compétente en matière d'élaboration, de modification et de révision du PLUI et des cartes communales, et durant la période transitoire prévue par l'article 19 V de la loi du 12 juillet 2010, soit jusqu'au 13 juillet 2013, en matière de modification des plans locaux d'urbanisme communaux et des plans d'occupation des sols communaux.

Il est proposé de modifier cet article de la façon suivante : « *Élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et des cartes communales, et évolution des documents d'urbanisme existants dans le respect des dispositions législatives applicables* ».

Pour rappel, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il est proposé d'approuver la modification des statuts de la CALB.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

VU l'intérêt commun d'entériner ces modifications pour le bon fonctionnement des instances de la CALB, **VU** la délibération de la CALB en date du 30 avril 2014,

VU la demande de la CALB présentée aux conseils municipaux des communes membres de se positionner sur ces modifications de statuts dans un délai de trois mois,

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** la modification des statuts de la CALB.

Délibération n° 55 - 2014

Personnel communal – extension du service d'astreintes au service espaces verts

Monsieur le Maire expose :

Un service d'astreinte est déjà effectif au service voirie. En effet, les agents sont amenés à intervenir le dimanche afin d'intervenir sur les urgences techniques : fuites de canalisations, chutes d'arbres, astreintes hivernales, etc.

Les agents du service espaces verts sont également amenés à intervenir régulièrement chaque dimanche dans le cadre de la garde de serres. Il convient donc de formaliser ces déplacements par la mise en place d'astreintes régulières, selon la législation en vigueur.

En période hivernale, cette astreinte du dimanche est justifiée par le contrôle des températures et la vérification du chauffage ; sur les autres mois de l'année, il est indispensable d'intervenir afin d'arroser les plants, de surveiller les jeunes pousses, de lutter contre les maladies et les insectes indésirables dans les cultures (environ 50 000 plants dans les serres), et de vérifier l'ouverture et la fermeture des volets des serres.

La mise en place des astreintes est donc liée de façon obligatoire à l'existence des serres.

Les modalités d'astreintes seraient les suivantes :

- Cycle d'astreinte d'octobre à Juin, tous les dimanches (pas d'astreintes de juillet à septembre inclus, les serres étant vides.)

- Montant de l'astreinte du dimanche : 43,38 € (ce montant serait majoré de 50 % si le personnel est prévenu moins de 15 jours francs avant la période d'astreinte à assurer). Les interventions réalisées durant l'astreinte donnent lieu au paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon la réglementation en vigueur, ou à récupération. Il est précisé qu'en cas de récupération des heures d'intervention, celles-ci sont récupérées sur la base de 1 heure = 1 heure et 1 heure = 2 heures pour les dimanches et jours fériés. Les majorations décidées par voie réglementaires seraient immédiatement appliquées. A ce jour, deux agents souhaitent être rémunérés en heures supplémentaires, et deux autres préfèrent le système de récupération.

La prise en charge de ces astreintes sera réalisée de façon équilibrée entre les quatre agents titulaires, suivant un roulement tel que projeté dans le tableau ci-joint.

En raison des nécessités de service, le Conseil municipal décide donc d'attribuer une indemnité d'astreinte aux agents titulaires du service espaces verts, à compter du 1^{er} juin 2014, pour les emplois et grades suivants :

- 2 agents de maîtrise principaux
- 2 adjoints techniques.

Une concertation a été menée avec les agents et leur hiérarchie afin de mettre en place ce nouveau fonctionnement et leur communiquer les modalités de ces astreintes : il a reçu l'accord de chacun, qui voit ainsi ses déplacements encadrés et valorisés.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 alinéa 1^{er},

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

VU le décret n° 2003-363 du 14 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, du transport, du logement, du tourisme et de la mer,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 avril 2014,

CONSIDERANT l'intérêt général que constitue pour la Commune la mise en place d'astreintes le dimanche pour le bon fonctionnement des serres communales ;

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire,
- **DECIDE** d'aménager le service d'astreinte dans les conditions ci-dessus précisées,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre, dans le respect des textes en vigueur, les mesures destinées à permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif, qui entrera en application à partir du 1^{er} juin 2014,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au fonctionnement du service ainsi amélioré sont inscrits au budget.

Délibération n° 56 - 2014

Personnel communal – avenant n° 3 au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail – service espaces verts

Pour rappel, la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine

L'organe délibérant de la collectivité peut, après avis du CT, réduire la durée annuelle pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et la définition des cycles de travail qui en résultent.

La collectivité a négocié un protocole d'accord d'A.R.T.T. suite à la mise en place des 35 heures. Cependant, cet aménagement peut être modifié par avenant.

Le présent avenant concerne le service des espaces verts, et est rédigé sur demande unanime des agents.

Le Comité Technique doit être obligatoirement saisi de toutes les modifications du protocole initial.

Monsieur le Maire expose :

L'avenant n° 3 proposé au protocole d'accord concerne le service des espaces verts. Il consiste à réduire les cycles (plus que deux cycles au lieu de cinq cycles) tout en continuant à annualiser le temps de travail, afin notamment d'obtenir un emploi du temps plus lisible pour chacun.

Les cycles et les bornes quotidiennes et hebdomadaires de travail sont les suivants :

Cycles	Bornes quotidiennes et hebdomadaires						
	Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Septembre à Avril Semaine de 33 h	7 h 30 – 12 h 00 13 h 30 – 17 h 00	7 h 30 – 12 h 00 -----	7 h 30 – 12 h 00 13 h 30 – 17 h 00	7 h 30 – 12 h 00 13 h 30 – 17 h 00	7 h 30 – 12 h 00 13 h 30 – 17 h 00	7 h 30 – 12 h 00 -----	Néant
Mai à août Semaine de 39 h	6 h 00– 13 h 00 -----	6 h 00 – 13 h 00 -----	6 h 00 – 12 h 00 13 h 30 – 16 h 30	6 h 00 – 12 h 00 13 h 30 – 16 h 30	6 h 00 – 12 h 00 13 h 30 – 16 h 30	6 h 00– 13 h 00 -----	Néant

Les agents du service des espaces verts ont proposé à l'autorité territoriale de procéder à une modification de l'annualisation du temps de travail, en scindant les cycles de travail, en deux périodes :

- 1 période de septembre à avril, avec des semaines à 33 heures et des horaires réguliers. Le changement consiste en une inversion du temps de repos entre le mardi et le mercredi après-midi.

Auparavant le mercredi après-midi n'était pas travaillé, mais, compte tenu de l'ouverture des établissements scolaires le mercredi matin, le service espaces verts n'a plus la possibilité d'assurer l'entretien le mercredi matin (comme initialement programmé),

et 1 période de mai à Août (avec des semaines à 39 heures avec trois journées continues où les agents terminent à 13 heures et deux journées –le mercredi et le jeudi- où les agents reviennent l'après-midi jusqu'à 16 heures 30. Cet aménagement permet aux agents de ne plus travailler le samedi matin.

Bien entendu, ces deux périodes tiennent compte de la saisonnalité de l'activité.

Cet avenant n° 3 au protocole d'accord permet donc, aux agents plus de souplesse dans la prise des congés annuels et une répartition du travail qui correspond davantage aux besoins du service.

L'autorité territoriale est favorable à cette proposition qui permettra un meilleur fonctionnement du service des espaces verts tout en améliorant la situation individuelle des agents.

Le Comité Technique réuni le 17 avril 2014 a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet d'avenant n° 3 présenté,

Il est en conséquence proposé aux élus d'approuver l'avenant n° 3 au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail au sein du service des espaces verts de la Commune, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2014.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (article 7-1 institué par la loi du 3 janvier 2001),

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-1751 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le protocole approuvé le 5 février 2002,

VU l'avenant n° 1 au protocole du 5 février 2002 approuvé le 30 janvier 2003,

VU le projet d'avenant n° 3 au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail au sein du service des espaces verts de la Commune de Grésy-sur-Aix,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie du 17 avril 2014,

CONSIDERANT l'accord unanime et écrit du 7 avril 2014 des agents du service des espaces verts sur les modifications apportées au protocole,

CONSIDERANT l'intérêt pour le fonctionnement du service des espaces verts d'adopter ces nouvelles modalités,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération,

- **APPROUVE** les modifications apportées par l'avenant n° 3 au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail au sein du service des espaces verts de la Commune de Grésy-sur-Aix,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail au sein du service des espaces verts de la Commune de Grésy-sur-Aix,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre copie de l'avenant n° 3 au protocole d'ARTT au président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre copie de l'avenant n° 2 au protocole d'ARTT aux agents du service des espaces verts de la Commune de Grésy-sur-Aix,
- **PRECISE** que l'avenant n° 3 au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail au sein du service des espaces verts de la Commune de Grésy-sur-Aix entrera en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Délibération n° 57 - 2014

Personnel communal – service police municipale : maintien à titre transitoire et à titre personnel du régime indemnitaire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 7 juillet 2011, le Conseil municipal a adopté, à titre transitoire, le maintien à titre personnel, aux agents intégrés dans le cadre d'emplois chefs de service de police municipale territoriaux, le régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable.

Il indique qu'à la suite de la création :

- d'un emploi de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, suite à avancement de grade, il y a lieu de compléter la délibération du 14 décembre 2006, par le régime indemnitaire afférent à ce grade, à compter du 1^{er} juin 2014, à savoir :

Grade	Régime applicable	Modulations autorisées par agent annuellement
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Indemnité d'administration et de technicité Applicable au-delà de l'indice brut 380 Indemnité spéciale de fonction	Coefficient multiplicateur 1 à 8 Jusqu'au 4 ^{ème} échelon : au maxi 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension Au-delà du 5 ^{ème} échelon : au maxi 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Monsieur le Maire, propose donc à l'assemblée, de maintenir à titre personnel, le régime indemnitaire qui est actuellement appliqué au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, dans l'attente de la publication des nouveaux textes relatifs au régime indemnitaire des agents de ce cadre d'emplois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de maintenir à titre personnel, le régime indemnitaire qui est actuellement appliqué au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, dans l'attente de la publication des nouveaux textes relatifs au régime indemnitaire des agents de ce cadre d'emplois, notamment au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} juin 2014.

Délibération n° 58 - 2014

Convention avec le Département – réalisation d'aménagements par la Commune sur la RD 911 – route des Bauges

Dans le cadre de la réalisation par la Commune de travaux sur la route départementale - RD 911 - sur la route des Bauges, une convention fixe les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité ainsi que les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage communal consistent à :

- la réalisation d'un plateau routier avec le pluvial associé et la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire,

- la réalisation de trottoirs, de parkings et d'une aire d'arrêt minute pour camions avec le pluvial associé,
- la construction d'un mur de soutènement amont sur une trentaine de mètres au droit du garage communal,
- la réalisation d'une bande cyclable dans le sens AIX→les Bauges
- la réalisation d'espaces verts, côté sud sur les dépendances routières entre le trottoir et la limite du domaine public,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'intérêt de réaliser des aménagements routiers dans la traversée du hameau « sous la tour »

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer au nom de la Commune une Convention avec le Département de la Savoie, représenté par Hervé GAYMARD, Président du Conseil Général.

Délibération n° 59 - 2014

Travaux d'amélioration esthétique du réseau électrique concédé à ERDF le long de la RD 1201 aux abords du carrefour avec la route de Corsuet :

- **Convention de co-maîtrise d'ouvrage**
- **Demande de participation financière auprès du SDES**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de travaux le long de la RD 1201, incluant des travaux d'amélioration esthétique du réseau électrique aux abords du carrefour avec la route Corsuet.

Il rappelle au Conseil municipal que la compétence électricité a été transférée au Syndicat Départemental d'Energie de Savoie (SDES) lors de l'adhésion de la commune.

Ce transfert de compétence comprend également le transfert de la maîtrise d'ouvrage sur les travaux concernant le réseau concédé à ERDF, conformément à la loi Chevènement relative à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

La mise en conformité des statuts du SDES a été actée par la délibération du Comité syndical en date du 14 septembre 2010 et validé par Arrêté Préfectoral du 28 janvier 2011.

La commune peut solliciter le SDES pour une aide financière concernant les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages concédés à ERDF en présentant un dossier au Syndicat accompagné d'une délibération du Conseil municipal de demande de participation.

Afin que la Commune puisse exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique du réseau concédé à ERDF, celle-ci doit contractualiser une **Convention de Co-maîtrise d'ouvrage** sur l'opération concernée avec le SDES **avant la signature du marché public et le début des travaux.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** le dossier présenté,
- **SOLLICITE** une participation auprès du SDES, pour les travaux d'amélioration esthétique du réseau concédé,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune - article 458- travaux pour compte de tiers,
- **DEMANDE** au Président du SDES de signer la Convention de Co-maîtrise d'ouvrage afin que la commune puisse exercer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés,
- **AUTORISE** l'Adjoint aux travaux à signer la Convention de Co-maîtrise d'ouvrage relative à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé à ERDF pour la durée de l'opération ainsi que tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Délibération n° 60 - 2014

Etablissement d'un Projet Urbain Partenarial – PUP

Monsieur le maire expose au conseil municipal le permis de construire déposé actuellement par la société MAGAS1 sur les parcelles situées entre l'immeuble de la Cascade et le magasin Brico-Marché.

Cette construction, qui prévoit deux cellules commerciales au rez de Chaussée, et des bureaux à l'étage, entraînera un nouvel accès sur la route des Bauges, et rend nécessaire un aménagement de cette route, entre le rond-point de la porte des Bauges et celui de la cascade.

Cet aménagement consiste à rendre les voies infranchissables grâce à un îlot central entre les ronds-points, à aménager une voie piétonne sur le bord ouest de la route, et à aménager les accès à la route des Bauges. Il apparaît opportun de faire participer la SARL MAGAS1 à l'aménagement routier qui permettra de le desservir en toute sécurité, et cette participation peut prendre la forme d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), entre la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) et la société MAGAS1. En échange de cette participation, les pétitionnaires désirant construire sur le terrain assiette du projet de la SARL MAGAS1 se verraient exonérées de taxe d'aménagement pendant un certain temps ne pouvant excéder 10 ans. La compétence pour l'établissement d'un PUP appartient à l'organisme qui possède la compétence en matière d'établissement du Plan Local d'Urbanisme, soit la CALB en ce qui concerne la commune de Grésy sur Aix.

Le Conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 332-11-3,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt pour la sécurité de réaliser un aménagement sur la route des Bauges, lié à l'accès aux futurs commerces et bureaux du permis de construire de la société MAGAS1, et qu'il est opportun de faire participer ladite société à la réalisation de cet aménagement,

CONSIDERANT que la CALB est compétente pour l'établissement d'une convention de Projet Urbain Partenarial, Après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de mandater la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) pour procéder à la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial entre la CALB et la société MAGAS1, selon les motivations précitées.
- **AUTORISE** le maire à signer tout document lié à ce projet.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée du déroulement des élections européennes et de la tenue des bureaux de vote, rappelant le fonctionnement précis de ces élections et le rôle de chacun.

Les élus souhaitent organiser une rencontre avec l'ensemble du personnel. Un barbecue sera organisé à la rentrée afin de pouvoir échanger avec les agents de façon conviviale et informelle.

Procès-verbal affiché le 26 mai 2014